



CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2022-082/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 JUILLET 2022

AFFAIRE N°2022-082/ARMP/SA/1018-22

SOCIETE « PROMPTEL GROUP »

CONTRE

LOTERIE NATIONALE DU BENIN

PORTANT AVIS DEFAVORABLE DE L'ARMP SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE REMISE DE PENALITES INTRODUITE PAR LA
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
LOTERIE NATIONALE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°375/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 21 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 juin 2022 sous le numéro 1018-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) a saisi l'ARMP d'une demande de remise de pénalités de retard ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Loterie Nationale du Bénin expose que dans le cadre de l'exécution de son budget exercice 2021, la Loterie Nationale du Bénin a signé un marché avec l'entreprise « PROMPTEL GROUP » pour l'acquisition de matériels informatiques ;

Qu'elle indique que la date de démarrage mentionnée dans l'ordre de service de commencer était le 22 décembre 2021 et que les matériels devaient être livrés dans un délai de quarante-cinq (45) jours, soit le 04 février 2022 au plus tard ;

Qu'elle poursuit en précisant que par courrier n°0030/02-22/SA/APD/DG/PROMPTELG en date du 11 février 2022, le titulaire, en réponse à la mise en demeure à lui adressée le 02 février 2022, a saisi la

Loterie Nationale du Bénin, l'informant d'un léger retard que pourrait connaître la livraison des matériels, dû à la rupture des composants et matériels informatiques que connaît HP au plan mondial ;

Qu'elle précise que le 04 avril 2022, la LNB a reçu la demande de programmation de réception des matériels, soit 49 jours après le moratoire accordé par la mise en demeure, ce qui a valu le calcul de pénalités de retard pour un montant de un million trois cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix (1 347 890) F CFA conformément aux stipulations de l'article 6 du contrat ;

Qu'elle signale que n'étant pas satisfait, le Directeur de la société « PROMPTEL GROUP » lui a adressé une correspondance sollicitant une remise des pénalités ;

Que conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir face à cette requête ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics* » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la saisine de l'organe de régulation par la PRMP de la LNB est recevable et que l'organe de régulation peut examiner et se prononcer sur ladite demande quant au fond ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées ;

Que lesdites dispositions mettent clairement l'accent sur les conditions spécifiques dans lesquelles une remise partielle ou totale des pénalités de retard peut être accordée au titulaire du marché ;

Qu'à l'analyse, lesdites conditions sont relatives aux « *empêchements résultant de cas de force majeure* » ;

Que la « *force majeure* » est un événement imprévisible et irrésistible qui, provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation, le libère de son obligation ; que pour l'admettre, l'accent est mis sur le caractère irrésistible de l'évènement ;

Qu'en matière contractuelle, cet événement doit être perçu comme échappant au contrôle du débiteur, parce que ledit événement ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Directeur de la société « PROMPTEL GROUP », en réponse à la mise en demeure à lui adressée le 02 février 2022, a saisi la Loterie Nationale du Bénin, « *l'informant d'un léger retard que pourrait connaître la livraison des matériels, dû à la rupture des composants et matériels informatiques que connaît HP au plan mondial* » ;

Qu'à l'examen, la rupture des composants et matériels informatiques que connaît HP au plan mondial, ne peut constituer un événement extérieur, imprévisible et irrésistible pour la satisfaction d'un marché relatif aux besoins limités de la Loterie Nationale du Bénin, au point où des solutions alternatives ne puissent être trouvées ;

Qu'au-delà de ces considérations, il convient de relever qu'en l'espèce, la LNB a reçu la demande de programmation de réception des matériels, quarante-neuf (49) jours après le moratoire accordé par la mise en demeure, pour un contrat dont le délai d'exécution est de quarante-cinq (45) jours ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que les arguments avancés par le titulaire pour tenter de justifier le retard de livraison qu'il a accusé dans le cadre de l'exécution de ce marché, ne peuvent prospérer ;

Que cette demande de remise de pénalités de retard n'étant pas fondée au regard des conditions requises ; il y a lieu de ne pas y faire droit.

EN CONSEQUENCE,

- L'ARMP émet un avis défavorable sur la demande de remise de pénalités introduite par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;
- L'Autorité contractante est invitée à maintenir l'application des pénalités de retard à l'encontre de la société « PROMPTEL GROUP ». *f*

Le Président,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Présidence de la République' around the top edge and 'Le Président' in the center. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGATA